



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 17 octobre 2013

Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire  
79360 BEAUVOIR SUR NIORT

**OBJET** : Évaluation environnementale des révisions n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme  
**P. J.** : 2 annexes  
**COPIE** : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 29 août 2013, le conseil municipal de Beauvoir sur Niort a arrêté les deux projets de révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU). Ces deux révisions ont été reçues par mes services le 16 septembre 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint qui s'est tenu le 30 septembre.

Les deux documents que vous m'avez transmis appellent de ma part les observations suivantes.

- **Révision allégée n° 1 :**

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la réalisation d'un aménagement touristique et de loisir sur la commune, démontre de façon relativement succincte que cet aménagement ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000 et de l'enjeu paysager représenté par la présence du site inscrit « Moulin de Rimbault ». Néanmoins, des orientations plus précises mériteraient d'être intégrées aux OAP pour assurer la prise en compte des objectifs de préservation des axes de vues sur le moulin, existant depuis le bourg.

- **Révision allégée n° 2 :**

L'évaluation environnementale de la révision n°2 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la modification des secteurs constructibles à l'est du bourg, démontre de façon relativement succincte que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur

le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000. Néanmoins les enjeux et évolutions agricoles restent à expliciter dans le rapport.

Par ailleurs, ces deux dossiers méritent des compléments afin de se conformer aux exigences réglementaires concernant le contenu attendu des rapports de présentation.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexes de cet avis (une annexe par dossier, qui, jointes au présent courrier, constituent les 2 avis sollicités à porter à l'enquête publique).

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Simon FETET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1375

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\Beauvoir-sur-Niort\Révision allégée n°1 et  
2\annexe\_avis\_AE\_2.odt

**ANNEXE N°2 À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°2 du PLU de  
Beauvoir-sur-Niort**

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision n°2 du PLU de Beauvoir-sur-Niort est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune de Beauvoir-sur-Niort dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>1</sup>) et « Plaine de Niort sud-est », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>2</sup>).

Le PLU de la commune fait l'objet de deux procédures de révisions différentes, ayant chacune un objet spécifique. Ainsi, cette annexe porte uniquement sur la révision n°2 ayant pour objet les modifications suivantes, au niveau du secteur situé autour de l'exploitation des Grands Ormeaux Ouest :

- faire un échange, à surface équivalente, entre une zone Ap et une zone 1AUh ;
- mettre en place des OAP<sup>3</sup> sur le secteur concerné.

Ce projet de révision doit permettre d'assurer la pérennité de l'exploitation tout en permettant l'évolution du secteur. Les deux procédures de révisions du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ainsi que

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.
- 3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

la procédure de modification du PLU, qui n'est pas soumise à évaluation environnementale, feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 18 septembre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été réputée sans observation en date du 15 octobre 2013.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte en partie les éléments attendus de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. En effet, le résumé non technique reste à rédiger, l'articulation avec les autres documents applicables sur le territoire n'est pas présente et aucun indicateur de suivi n'est proposé pour évaluer les effets de cette révision. Le rapport environnemental doit donc être complété par ces éléments manquants.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation succincte des éléments déjà présents dans le rapport de présentation initial du PLU approuvé le 11 décembre 2008.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

## **3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le projet de révision simplifiée du PLU prévoit un échange de zonage sur des superficies identiques (passage d'une zone Ap de 2,23 hectares en zone 1AUh et passage d'une zone 1AUh de 2,23 hectares en zone A). Le PLU de 2008 avait mis en place une zone Ap afin d'assurer la pérennité d'une exploitation agricole présente sur le secteur. Néanmoins, le rapport de présentation de cette révision ne propose aucun élément d'information sur cette exploitation, à la fois en termes de pérennité, ou encore en termes de fonctionnement. Ces éléments permettraient de justifier au mieux cette redéfinition de zonage, d'autant plus qu'il est prévu de rendre constructible un secteur situé à proximité immédiate d'un bâtiment agricole de l'exploitation.

Toutefois, cette révision s'inscrit dans une volonté de renouvellement urbain (ancien bâtiment agricole) et de densification du centre ville, cohérente avec les objectifs de limitation de la consommation d'espace et des déplacements. À ce titre, il aurait été pertinent de préciser l'OAP réalisée sur ce secteur, afin d'assurer un travail sur la densité des constructions à venir sur la parcelle.

## **4. Conclusion**

L'évaluation environnementale de la révision n°2 du PLU de Beauvoir-sur-Niort, ayant pour objet la modification des secteurs constructibles à l'est du bourg, démontre de façon relativement succincte que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000. Néanmoins, la justification (explicitation des enjeux et évolution agricoles) restent à apporter au dossier.

Par ailleurs le rapport environnemental est à compléter.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE